

ROYAUME DU MAROC
REGION DE LA CHAOUIA-OUARDIGHA
PROVINCE DE KHOURIBGA.
COMMUNE DE BOULANOUAR

**CAHIER DES CHARGES
ET DES PRESCRIPTIONS
ARCHITECTURALES**

LOTISSEMENT : AL AMANE.

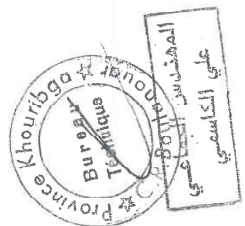
Références foncières ; Partie de T.F.N°:17526/18.



Maire d'œuvre :
HICHAM BENNIS

Maitre d'ouvrage :
Société d'Aménagement
Al Omrane BENI MELLAL

28 NOV 2016



Date: 07/2015.

I-GENERALITES

I-1 CHAMP D'APPLICATION :

Ce cahier des charges et de prescriptions architecturales est établi conformément au Titre premier, Article 4 de la Loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement, et du décret n°2.92.833 pris pour l'application de la loi 25-90.

Il comprend les dispositions urbanistiques, réglementaires et techniques applicables au projet, notamment les servitudes de toute nature grevant le lotissement ainsi que le volume et les conditions d'implantation des constructions.

Il a pour objet également d'arrêter les conditions de viabilisation et de valorisation des lots et de déterminer les prescriptions architecturales applicables aux places, placettes et aux voies grevées de la servitude d'ordonnement architectural.

I-2 CADRE JURIDIQUE :

Le présent lotissement est soumis aux dispositions suivantes :

Article 1 : Textes généraux :

- Dahir n°1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992), portant promulgation de la Loi n°12-90 relative à l'urbanisme.
- Décret n°2-92-832 du 27 Rebia II 1414 (14 Octobre 1993), pris pour l'application de la Loi n°12-90.
- Dahir n°1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992), portant promulgation de la Loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Décret n°2-92-833 du 25 Rebia II 1414 (12 Octobre 1993), pris pour l'application de la Loi n°25-90.

Article 2 : Textes particuliers :

- Document d'urbanisme applicable dans cette commune homologué le 22 Septembre 2003 par décret n°2.03.578 de la date 02 Septembre 2003

II- PRESENTATION DU LOTISSEMENT

II-1 PRESENTATION SOMMAIRE DU LOTISSEMENT :

Le présent lotissement « AL AMANE », est situé dans la Province de Khouribga Commune de BOULANOUAR; il est présenté par Société d'Aménagement Al Omrane BENI MELLAL.

Le terrain support du projet fait l'objet du Partie de T.F.N°:17526/18, et il est d'une superficie totale de : 2^{ha} 68^{ca} 79^{ca}; Ses coordonnées Lambert sont les suivants :

LISTE DE COORDONNEES

B	X	Y
B48	361892.43	253113.40
B49	361905.56	25311.83
B50	361979.15	253099.80
B51	362065.44	253074.40
B52	362069.76	253072.76
B53	362005.13	252911.80
B54	362000.92	252913.19
B55	361950.72	252929.62
B56	361894.67	252938.64
B57	361885.78	252939.44
B59	361885.73	253113.32

Il est situé dans la ville de Boulanouar, et il est accessible par:

- ✓ La voie d'aménagement BO3 de 20m.
- ✓ La voie d'aménagement BO4 de 15m.
- ✓ La voie d'aménagement BO11 de 12m.

II-2 CONSISTANCE DU PROJET :

Le programme du présent projet comprend 127lots.
Aussi, comprend-il un Centre Commercial, Mosquée et Dispensaire.
Ce programme se présente comme suit :

1- lots réservés à l'habitat :

- ✦ Lots d'habitat continu : 127lots :
- R+2 : 127 lots (d'une superficie variant de 100 m² à 120 m²).

2- lots réservés aux équipements :

- Centre commercial : 376.00 m².
- Mosquée : 509.00 m².
- Dispensaire : 242.00 m².

III- DISPOSITIONS URBANISTIQUES URBANISTIQUES

III-1 DISPOSITIONS DU DOCUMENT D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE :

Le présent lotissement est situé d'après les dispositions du document d'urbanisme applicable dans le plan d'aménagement homologué le 22 Septembre 2003 par décret n°2.03.578 du 02 Septembre 2003 en zones d'habitat continu R+2.

✦ Il est touché par les voies d'aménagement :

- ✓ La voie d'aménagement BO3 de 20m.
- ✓ La voie d'aménagement BO4 de 15m.
- ✓ La voie d'aménagement BO11 de 12m.
- ✓ La ceinture verte CV (zone non aedificandi).

III-2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRESENT PROJET :

Article 1 : Type d'occupations interdites :

Les types d'occupations interdites dans ce lotissement sont les suivants :

- * Zones d'habitat continu R+2:
 - les établissements industriels et les dépôts
 - les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravansings
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières
 - les autres types d'habitat autres que ceux définis ci -haut

Ce programme se présente comme suit :

IV-1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES LOTS :

Article 1 : Hauteur maximale des constructions R+2:

La hauteur maximale pour les constructions R+2 ne peuvent dépasser 10.25 m au dessus de cette hauteur autorisé les acrotères et parapets de terrasse accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m et cages d'escalier d'une hauteur maximale de 2.20 m

*Les lots ayant une seule façade doivent comporter un patio de dimensions de 4.00 x 4.00 m.

*La hauteur sous plafond de tout étage est 3.00 m pour locaux à usage d'habitation et 4.00m pour les locaux commerciaux.

* Les lots donnant sur les voies carrossables de 10 m ou 12 m auront un garage au niveau de RDC.

Article 2 : Garages

Un garage de 15 m² peut être prévu dans les constructions donnant sur les voies carrossables.

Article 3 : encorbellements et saillis

Les balcons et les encorbellements sont interdits sur les voies inférieures à 10 m d'emprise, toutefois, des saillies ne dépassant pas 0.30 m de profondeur sont permises.

Pour les constructions donnant sur des voies d'emprises supérieures à 12 m les encorbellements sont de 0.80 m.

La surface maximale des encorbellements ne doit pas dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade ;

L'encorbellement doit commencer au moins à une hauteur égale à 3 m à partir du niveau de la chaussée.

V- DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIABILISATION DU LOTISSEMENT

V-1 TRAVAUX D'EQUIPEMENT :

Les travaux d'équipement du présent lotissement sont à la charge du lotisseur.
Ils comprennent les travaux suivants :

- Mise en viabilisation des chaussées goudronnées.

- Aménagement de trottoirs et voies piétonnes.
- Réalisation du réseau d'égout.
- Alimentation en eau potable.
- Equipement en électricité et éclairage public.
- Equipement en lignes téléphoniques.
- Sécurité incendie.
- Espaces verts et places publiques.
- Parkings

Ces travaux seront exécutés conformément aux normes en vigueur en matière d'équipement et en respectant le dossier technique approuvé par les services compétents.

Article 1 : Le dossier technique VRD

Le lotisseur s'engage d'établir à ses frais, par un bureau d'étude agréé, ou par un ou plusieurs services compétents en la matière, le dossier technique relatif aux travaux d'équipements énumérés ci dessus.

Ce dossier devrait comporter un descriptif exact des travaux envisagés (section des buses, profils en long et en travers des voies... etc.) ainsi que leur raccordement aux réseaux correspondants existants.

Aussi, doit-il être établi sur la base d'un levé topographique indiquant les différences de niveaux du terrain, ainsi que les atterries des branchements des divers réseaux existants sur les terrains riverains.

Article 2 : Mise en viabilisation des chaussées goudronnées

Le réseau de voirie du lotissement sera équipé d'une chaussée goudronnée revêtu suivant les normes en vigueur et bordée de trottoirs. Ces travaux seront réalisés conformément aux plans de profils en long et en travers établis par les BET et approuvés par les services compétents.

Article 3 : Aménagement de trottoirs et voies piétonnes

La mise en place des trottoirs et la réalisation des voies piétonnes seront réalisés conformément au dossier technique VRD approuvé par les services compétents.

Article 4 : Réalisation du réseau d'égout

Le réseau d'égout (les buses, les regards de visite, les pentes des écoulements...) et son raccordement au réseau général d'assainissement (si ce dernier existe), sera exécuté conformément aux plans de détails et profils dressés par le BET agréé et approuvés par les services compétents en la matière.

A noter que les dimensions du réseau d'assainissement seront établis sur la base la note de calcul élaborée par le BET.

Article 5 : Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable sera étudié par le service compétent (ONEP), aux frais du lotisseur. La réalisation de l'adduction en eau potable du lotissement sera confiée au service concerné ou à l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agréé par ce dernier.

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans approuvés par les services compétents.

Article 6 : Equipement en électricité et éclairage public

L'alimentation du lotissement en électricité sera étudiée par les services de l'ONE et aux frais du lotisseur. La réalisation de l'équipement en électricité et éclairage public du lotissement sera confiée au service concerné ou à l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agréé par ce dernier.

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans approuvés par les services compétents.

Article 7 : Equipement en lignes téléphoniques

Les travaux d'équipement du lotissement en lignes téléphoniques seront réalisés conformément aux normes des services compétents en matière de télécommunications et exécutés aux frais du lotisseur.

L'installation des lignes nécessaires au raccordement du lotissement au réseau général des télécommunications publiques, sera réalisée par l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agréé par les services compétents en matière de télécommunications. Ces travaux seront exécutés sous la responsabilité et le contrôle des services compétents en la matière et dans les conditions fixées par voie réglementaire, et ce, conformément à l'article 19 de la loi 25-90.

Article 8 : Sécurité incendie

L'implantation des bouches d'incendie nécessaires au lotissement doit être prévue et réalisée par le lotisseur, sous la responsabilité et le contrôle des services de la protection civile et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Espaces verts et places publiques

Les espaces verts seront exécutés conformément au plan de lotissement approuvé par les services compétents et seront réalisés par le lotisseur.

Article 10 : Parkings

Les parkings seront réalisés et tracés conformément au plan de masse autorisé et au dossier technique approuvé par les services compétents.

Les parkings situés à l'intérieur du lotissement seront cédés au profit de la commune une fois la réception définitive accordée.

Article 11 : conditions de tenue de chantier

Les chantiers doivent être maintenus en état de propreté, des aires et des constructions provisoires relatives au dépôt de matériaux ainsi que le bureau de chantier doivent être prévus.

Le parcours des poids lourds qui alimenteront le chantier en matériaux utilisés doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les services communaux et ce en vue de réduire l'endommagement des voies riveraines existantes.

La sécurité des piétons doit être envisagée (clôture provisoire lors de la réalisation des travaux d'équipement notamment ceux relatifs à l'assainissement).

Article 12: Durée d'exécution des travaux d'équipement

Le délai d'exécution des travaux est de trois ans de la date de l'octroi de l'autorisation de lotir qu'elle soit expresse ou tacite. Au delà de ce délai ladite autorisation est périmée.

NB : les espaces verts, places, parkings, voies carrossables et piétonnes et espaces libres seront cédés à la commune après réception définitive du lotissement

V-2 RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE :

Article 1 : Réception provisoire

La réception provisoire aura lieu dans les quarante cinq jours après la déclaration de la fin des travaux citée dans l'article 5 du chapitre IV2 et dessus.

Lors de cette réception une commission composée des services et administrations compétents.

Sont convoqués à cette réunion, le lotisseur, l'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur spécialisé et le géomètre.

Cette réunion se soldera par un procès-verbal de réception provisoire.

Si la commission constate un défaut de conformité entre les travaux effectués et les documents approuvés ou des malfaçons, le lotisseur est tenu de satisfaire les remarques de la dite commission.

Article 2 : Réception définitive

Un an après la date de l'établissement du PV de la réception provisoire sus citée, il est procédé à une réunion dans laquelle seront convoqués les membres cités dans l'article 1 ci dessus, lors de laquelle sera élaboré le PV de la réception définitive.

Au cas où des malfunctions seraient relevées, le lotisseur est invité d'y remédier.

VI- OBLIGATIONS DU LOTISSEUR DES ACQUEREURS

VI-1 OBLIGATIONS DU LOTISSEUR :

Article 1: suivi de chantier

Le lotisseur est tenu de désigner soit un architecte, soit un ingénieur spécialisé, soit un géomètre comme coordinateur chargé de veiller à la bonne exécution des travaux.

Article 2: Publicité

Dès l'obtention de l'autorisation de lotir, il est obligatoirement mis à la disposition du public au siège de la commune et de la conservation foncière intéressée :

1. Les documents graphiques autorisés relatifs à la conception urbanistique (plan de masse et tout autre document graphique de conception) ;
2. Les documents techniques autorisés relatifs à la réalisation des travaux d'équipement du lotissement ;
3. Le cahier des charges autorisés du lotissement.

Lorsque les travaux d'équipement sont prévus par tranches, le programme d'échelonnement des dits travaux doit figurer parmi les documents précités.

Ces documents peuvent à la diligence de la commune et aux frais du lotisseur, être affichés sur les lieux du projet de lotissement.

Article 3 : Réalisation des travaux d'équipement

Le lotisseur s'engage de réaliser à ses frais l'ensemble des travaux d'équipement du lotissement énumérés plus haut.

Article 4 : Programme de réalisation du lotissement (si ce dernier est envisagé par tranches) :

Le programme de réalisation du lotissement peut être établi par l'architecte auteur du projet en concertation avec le lotisseur.

Le délai d'exécution des travaux d'équipement cité dans l'article 12 du chapitre IV-2 ci-dessus est comptabilisé au début de chacune des tranches envisagées.

A cet effet, chaque nouvelle tranche est considérée comme un projet à part, sans pour autant toucher au planning envisagé.

Article 5 : Déclaration de la fin des travaux

Le lotisseur doit obligatoirement déclarer aux services compétents l'achèvement des travaux d'équipements prévus par le projet de lotissement.

La déclaration de la fin des travaux donnera lieu par l'administration à la réception provisoire.

Article 6 : Etablissement du plan après bornage

Le lotisseur doit établir à ses frais un plan après bornage par un ingénieur géomètre topographe agréé et ce avant la réception provisoire du lotissement.

Le dit plan doit être soumis pour approbation aux services compétents. Une fois le plan après bornage approuvé le lotisseur est tenu de requérir auprès de la conservation foncière la création d'un titre foncier par lot.

Article 7 : Conditions des ventes des lots

Les actes de vente des lots ne peuvent être conclus qu'après réception provisoire du lotissement sous peine de poursuites judiciaires.

Article 8 : Cession d'emprises et de divers équipements à la commune

La remise au domaine public communal de la voirie du lotissement, des réseaux d'eau, d'égouts et d'électricité ainsi que des espaces libres qu'ils soient plantés ou dallés ou aménagés en parkings, aura lieu lors de la délivrance du certificat de la réception définitive du lotissement.

VI-2 OBLIGATIONS DES ACQUEREURS :

Article 1 : l'obligation de respecter les dispositions relatives aux constructions des lots figurant dans le présent cahier des charges ainsi que le plan de masse approuvé NE VARIETURE.

Tout manquement à une ou plusieurs dispositions relatives à l'autorisation de construire, la construction des lots, le permis d'habiter ainsi qu'aux documents approuvés par les services compétents, fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 2 : Demande d'autorisation de construire

Article 2-1: Demande d'autorisation relative au lot concerne

Aucune construction ne peut être entamée, qu'après la délivrance par les services concernés de l'autorisation de construire relative au lot concerné. Et ce, après la réception provisoire du lotissement.

Article 2-2 : Etablissement des plans architecturaux

Chaque acquéreur doit avoir recours à un architecte exerçant à titre privé et régulièrement inscrit à l'ordre des architectes, en vue d'établir les plans architecturaux relatifs à son lot. Le contrat ainsi établi devrait spécifier la mission de ce dernier qui doit assurer le suivi du chantier.

Article 2-3 : Etablissement des plans béton armé

Chaque acquéreur doit avoir recours à un ingénieur spécialisé exerçant à titre privé et agréé, en vue d'établir les plans de béton armé relatifs à son lot. Le contrat ainsi établi devrait spécifier la mission de ce dernier qui doit assurer le suivi du chantier.

Article 3 : Phase de chantier

Article 3-1: le respect des plans autorisés NE VARIETURE

La construction au lot doit se faire dans le respect des plans autorisés « Ne Variétude » délivrés par les services de la commune concernée.

Tout changement dans les plans de construction doit être réglementaire et ne toucher ni les règles d'hygiène ni d'ensoleillement et doit faire l'objet d'un projet modificatif à soumettre à cette commune pour approbation.

Article 3-2 : Conditions de tenue de chantier

Les chantiers doivent être maintenus en état de propreté. Aussi, il y a lieu d'assurer les conditions de sécurité des passants.

Article 3-3 : Branchements a leurs charges

Les acquéreurs doivent se brancher aux boîtes et attenies de réseaux conçues à cet effet. En aucun cas les acquéreurs ne doivent toucher le réseau principal directement.

Les branchements directs sont formellement interdits.

Article 4 : Permis d'habiter et certificat de conformité

Une fois la construction achevée, une commission se rendra sur place pour vérifier la conformité de la construction avec les plans autorisés « Ne variétude ». Si la dite construction est conforme avec ces derniers, il est délivré une attestation de conformité qui donne lieu au permis d'habiter.

TABEAU DE CONTENANCES :

NUMEROS DES LOTS	SUPERFICIE(M ²)	NOMBRES DES NIVEAUX	AFFECTATION DE R.D.C
Lot 1	112.70	R+2	Commercial
Lot 2	100.00	R+2	Commercial
Lot 3	100.00	R+2	Commercial
Lot 4	100.00	R+2	Commercial
Lot 5	100.00	R+2	Commercial
Lot 6	100.00	R+2	Commercial
Lot 7	100.00	R+2	Commercial
Lot 8	100.00	R+2	Commercial
Lot 9	100.00	R+2	Commercial
Lot 10	100.00	R+2	Commercial
Lot 11	117.00	R+2	Commercial
Lot 12	105.00	R+2	Commercial
Lot 13	102.50	R+2	Commercial
Lot 14	102.5	R+2	Commercial
Lot 15	102.50	R+2	Commercial
Lot 16	102.50	R+2	Commercial
Lot 17	110.70	R+2	Commercial
Lot 18	107.00	R+2	Commercial
Lot 19	100.00	R+2	Commercial
Lot 20	100.00	R+2	Commercial
Lot 21	100.00	R+2	Commercial
Lot 22	100.00	R+2	Commercial
Lot 23	100.00	R+2	Commercial
Lot 24	100.00	R+2	Commercial
Lot 25	100.00	R+2	Commercial
Lot 26	100.00	R+2	Commercial
Lot 27	100.00	R+2	Commercial

Lot 28	100.00	R+2	Commercial
Lot 29	100.00	R+2	Commercial
Lot 30	100.00	R+2	Commercial
Lot 31	100.00	R+2	Commercial
Lot 32	100.00	R+2	Commercial
Lot 33	100.00	R+2	Commercial
Lot 34	100.00	R+2	Commercial
Lot 35	100.00	R+2	Commercial
Lot 36	102.00	R+2	Commercial
Lot 37	101.00	R+2	Commercial
Lot 38	100.00	R+2	Commercial
Lot 39	99.20	R+2	Commercial
Lot 40	100.00	R+2	Commercial
Lot 41	100.00	R+2	Commercial
Lot 42	99.00	R+2	Commercial
Lot 43	101.00	R+2	Commercial
Lot 44	104.00	R+2	Commercial
Lot 45	105.80	R+2	Commercial
Lot 46	105.70	R+2	Commercial
Lot 47	106.40	R+2	Commercial
Lot 48	103.20	R+2	Commercial
Lot 49	107.00	R+2	Commercial
Lot 50	108.90	R+2	Commercial
Lot 51	100.00	R+2	Commercial
Lot 52	100.00	R+2	Commercial
Lot 53	100.00	R+2	Commercial
Lot 54	100.00	R+2	Commercial
Lot 55	100.00	R+2	Commercial
Lot 56	100.00	R+2	Commercial
Lot 57	100.00	R+2	Commercial

Lot 58	104.70	R+2	Commercial
Lot 59	136.60	R+2	Habitation
Lot 60	100.00	R+2	Habitation
Lot 61	100.00	R+2	Habitation
Lot 62	100.00	R+2	Habitation
Lot 63	119.50	R+2	Habitation
Lot 64	100.00	R+2	Habitation
Lot 65	100.00	R+2	Habitation
Lot 66	100.00	R+2	Habitation
Lot 67	126.00	R+2	Habitation
Lot 68	100.00	R+2	Habitation
Lot 69	100.00	R+2	Habitation
Lot 70	100.00	R+2	Habitation
Lot 71	95.90	R+2	Habitation
Lot 72	100.00	R+2	Habitation
Lot 73	103.00	R+2	Habitation
Lot 74	103.00	R+2	Habitation
Lot 75	100.00	R+2	Habitation
Lot 76	100.00	R+2	Habitation
Lot 77	100.00	R+2	Habitation
Lot 78	108.60	R+2	Habitation
Lot 79	114.50	R+2	Commercial
Lot 80	100.00	R+2	Commercial
Lot 81	100.00	R+2	Commercial
Lot 82	100.00	R+2	Commercial
Lot 83	113.70	R+2	Commercial
Lot 84	100.00	R+2	Commercial
Lot 85	103.80	R+2	Commercial
Lot 86	103.80	R+2	Commercial
Lot 87	103.80	R+2	Commercial

Lot 88	103.80	R+2	Commercial
Lot 89	103.80	R+2	Commercial
Lot 90	108.00	R+2	Commercial
Lot 91	100.00	R+2	Commercial
Lot 92	103.80	R+2	Habitation
Lot 93	103.80	R+2	Habitation
Lot 94	103.80	R+2	Habitation
Lot 95	103.80	R+2	Habitation
Lot 96	103.80	R+2	Habitation
Lot 97	117.90	R+2	Habitation
Lot 98	109.70	R+2	Habitation
Lot 99	116.00	R+2	Habitation
Lot 100	116.00	R+2	Habitation
Lot 101	116.00	R+2	Habitation
Lot 102	102.60	R+2	Habitation
Lot 103	107.40	R+2	Habitation
Lot 104	116.00	R+2	Habitation
Lot 105	116.00	R+2	Habitation
Lot 106	116.00	R+2	Habitation
Lot 107	122.00	R+2	Habitation
Lot 108	100.00	R+2	Habitation
Lot 109	100.00	R+2	Habitation
Lot 110	100.00	R+2	Habitation
Lot 111	100.00	R+2	Habitation
Lot 112	100.00	R+2	Habitation
Lot 113	100.00	R+2	Habitation
Lot 114	100.00	R+2	Habitation
Lot 115	100.00	R+2	Habitation
Lot 116	100.00	R+2	Habitation
Lot 117	115.40	R+2	Commercial
Lot 118	115.00	R+2	Commercial

Lot 119	100.00	R+2	Commercial
Lot 120	100.00	R+2	Commercial
Lot 121	100.00	R+2	Commercial
Lot 122	100.00	R+2	Commercial
Lot 123	100.00	R+2	Commercial
Lot 124	100.00	R+2	Commercial
Lot 125	100.00	R+2	Commercial
Lot 126	100.00	R+2	Commercial
Lot 127	100.00	R+2	Commercial
Centre commercial	376.00	R+1	
Mosquée	509.00	R+1	
Dispensaire	242.00	R+1	

TABLEAU RECAPITULATIF :

Superficie totale du lotissement	2 ^{me} 68 ^{es} 79 ^{es}
Nombre de parcelles	127 lots
Superficie des voies carrossables	11593.20 m ²
Superficie total des lots	13166.20 m ²
Les équipements	1127.00 m ²
Espace vert	864.60 m ²

- les superficies des lots ne seront définitives qu'après plan de bornage.

LOTISSEMENT ALAMANE :

Lu et Approuve :

Maitre d'œuvre :
HICHAM BENNIS

Maitre d'ouvrage :
Société d'Aménagement
Al Omrane BENI MELLAL

Cachet de l'architecte et sa signature

Signature du maître d'ouvrage
(Légalisée)

